



## DÉCISION DE L'AFNIC

**poma.fr**

**Demande n°FR-2014-00584**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société POMAGALSKI

Le Titulaire du nom de domaine : La société SERVAJEAN Daniel

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : poma.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juillet 2001

Date de renouvellement du nom de domaine : 24 juillet 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 24 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 mars 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 mars 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 avril 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <poma.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 17 décembre 2013 de la société POMAGALSKI immatriculée le 13 décembre 1947 sous le numéro 055 501 902 au R.C.S. de Grenoble ;
- Copie de la carte nationale d'identité de M. Boris A. ;
- Captures d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <poma.fr> datées du 21 novembre 2013 et du 21 février 2014 ;
- Publication au BOPI 01/15 NL - VOL.II p.20 des enregistrements effectués avec modification par rapport à la demande publiée et plus particulièrement de la marque française « POMA » numéro 98 739 759 déposée le 1<sup>er</sup> juillet 1998 par le Requéran pour les classes 9 et 12 ;
- Divers échanges de courriels entre le 28 octobre 2013 et le 11 février 2014 entre le Titulaire et le Requéran concernant les modalités financières de transfert du nom de domaine <poma.fr> ;
- Délégation de pouvoir du Requéran à M. Boris A. aux fins de représentation pour la rétrocession du nom de domaine <poma.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Nous sollicitons par la présente, la transmission forcée du nom de domaine poma.fr.

A la date de création du nom de domaine poma.fr en 2001, Monsieur S. a enregistré ce nom de domaine pour le compte d'un commerçant dénommé Patrick P. (société MILPAT INFORMATIQUE, SIRET n° 43217040500034, RCS Chambéry n° A 432 170 405). Dans le même temps, la société POMAGALSKI détenteur de la marque POMA (notamment marque française n° 98739759 déposée en classe 9 et 12) a utilisé et utilise à l'heure actuelle le nom de domaine poma.net.

Actuellement ce commerçant est en redressement judiciaire. Quelques mois après l'ouverture de

cette procédure collective, Monsieur S. nous a contactés afin de savoir si nous étions intéressés par le nom de domaine poma.fr (courrier électronique du 28 octobre 2013). Nous avons indiqué que nous étions effectivement intéressés et lui avons proposé de l'indemniser de la gestion de ce nom de domaine à hauteur de 1500 € (courrier électronique du 12 novembre 2013). Jugeant cette proposition insuffisante, Monsieur S. est revenu vers nous avec une proposition de location du nom de domaine à l'année (courrier électronique du 15 novembre 2013). Ne répondant pas favorablement à cette proposition, Monsieur S. nous a fixé un ultimatum, nous donnant une semaine pour nous positionner après quoi il menaçait de mettre le nom de domaine poma.fr aux enchères sur <http://www.sedo.fr>. Cette attitude nous a amené à nous interroger plus précisément sur l'historique de la détention de ce nom de domaine et sur la légitimité de cette personne à en être titulaire. Tout en réitérant notre proposition d'indemnisation, nous avons fait part de nos doutes à Monsieur S. compte tenu de la situation constatée (courrier électronique du 21 novembre 2013). Suite à cette communication, Monsieur S. nous a fait savoir qu'il ne souhaitait plus céder le nom de domaine poma.fr et qu'il le gardait pour son association (courrier électronique du 23 novembre 2013). Quelques jours plus tard, nous avons constaté que le nom de domaine poma.fr dirigeait sur le site des pompiers de Savoie (courrier électronique du 25 novembre 2013).

Par la suite, à intervalle régulier, Monsieur S. nous a transmis des courriers électroniques adressés par erreur sur des adresses électroniques en poma.fr au lieu de poma.net afin de nous amener à reconsidérer l'opportunité d'augmenter le prix de rachat de ce nom de domaine (notamment courrier électronique du 11 février 2014). Actuellement, le poma.fr renvoie à un site en création reprenant l'acronyme POMA (copie d'écran du 21 février 2014), ce qui atteste de la mauvaise foi de Monsieur S. qui essaye de légitimer le fait d'être titulaire de ce nom de domaine dans l'attente d'une opportunité de le céder au prix fort.

Ces agissements caractérisent, selon nous, la mauvaise foi visée par les textes en matière de nom de domaine, notamment l'article R. 20-44-46 indiquant que « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ».

Or, la société POMAGALSKI a, au contraire de Monsieur S., un intérêt légitime à demander l'enregistrement du nom de domaine poma.fr étant titulaire de la marque POMA en classe 9 et 12. C'est pourquoi nous sollicitons par la présente la transmission forcée du nom de domaine poma.fr au profit de la société POMAGALSKI.

Dans l'attente du traitement de cette demande au travers du SYRELI (Système de résolution de litiges), nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 mars 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <poma.fr> ;
- Captures d'écran des pages « accueil », « facturation » et « demandes » du système de paiement POMA en cours de réalisation par le Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur, Je ne suis pas d'accord avec la transmission forcée du nom de domaine poma.fr. Très fort le service juridique de la société POMAGALSKI, je n'ai jamais parlé de vente du nom de domaine, j'aurais du enregistrer les conversations téléphoniques. Ce sont eux qui m'ont fait

miroiter de l'argent en échange, justement pour me retrouver devant votre commission. J'aurais du me méfier. Si j'avais à rendre le nom de domaine, ce serait à Mr P. Patrick. En attendant je n'ai jamais eu l'intention de vendre ce nom de domaine, mais de le garder. J'ai effectivement enregistré le nom de domaine poma.fr , à la demande de Mr P. Patrick, de façon à ce que cette personne ne perde pas son nom de domaine en attendant la fin de sa procédure judiciaire. posez lui la question. Au bout de quelques jours je recevais des courriels concernant la société POMAGALSKI , J'ai effectivement pris contact avec eux pour leur faire part que j'avais ce nom de domaine, et si ils étaient intéressés , non pas pour vendre le nom de domaine POMA.FR , mais pour travailler avec cette société, leur faire une redirection des adresses de courriel, bien entendu ce service étant payant. La société POMAGALSKI ma proposé de m'indemniser de la gestion de ce nom de domaine à hauteur de 1500,00 Euros (courrier électronique du 12 novembre 2013). J'ai refusé cette proposition. J'ai répondu que je gardais le nom de domaine, que je ne voyais pas ou il voulait en venir.

Je n'ai en aucun cas menacé la société POMAGALSKI et de ne pas tenir compte du courrier électronique du 21 novembre 2013 qui est sorti de son contexte et vu l'heure tardive à laquelle il à été envoyé. En aucun cas j'ai demandé d'augmenter le prix de rachat de ce nom de domaine ( courrier électronique du 11 février 2014). Mais simplement de me rappeler toujours en rapport avec les courriels . Resté sans suite Entre-temps nous développons un système de paiement pour les artisans en partenariat avec le crédit agricole des Savoie, ce nom de domaine est intéressant pour notre système. (imprime écran joint) le fait d'être titulaire de ce nom de domaine me donne le droit d'appeler ce système POMA, Ce système sera opérationnel, début mai, je suis prêt a vous faire voir l'avancement de nos travaux (imprime écran joint). Je voulais simplement rendre service, quand je recevais un courriel et leur retournais, maintenant ils s'en servent contre moi. Leur service de communication n'a qu'a faire son travail. Je ne veux pas vendre ce nom de domaine. Je ne suis pas de mauvaise foi, pour l'application des 2 ème et 3ème de l'article L. 45-2, Je n'ai pas obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, mais je ne m'attendais pas a avoir des courriels liés à cette société POMAGALSKI. Dans l'attente du traitement de ce litige au travers du SYRELI , Je vous pris d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mess salutations distinguées. Daniel S..».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <poma.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société POMAGALSKI car il reprend les deux premières syllabes « POMA ». Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Au regard des pièces et de l'argumentation qui ont été fournis par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <poma.fr> est identique à la marque française «POMA» numéro 98 739 759 déposée le 1er juillet 1998 par le Requéant pour les classes 9 et 12.
- Aucune pièce dans le dossier ne permet de justifier que la marque française

«POMA» numéro 98 739 759 déposée le 1er juillet 1998 a bien été renouvelée par le Requérant.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <poma.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 08 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic